

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de pré ouverture d'un compte bancaire dans les livres de BGFI Bank Gabon via une plateforme numérique.

Ce processus de digitalisation vise à limiter les déplacements en agence et désengorger les points commerciaux au regard de la crise sanitaire COVID-19.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT

2.1 : Conditions de fonctionnement

Cette digitalisation permettra au prospect de :

- Télécharger la documentation relative à l'ouverture de compte ;
- Obtenir le détail des offres de services de la Banque ainsi que les conditions d'éligibilité ;
- Obtenir le numéro de référence du dossier d'ouverture de compte ;
- Obtenir le contact de son futur conseil pour finaliser l'EER ;
- Bénéficier d'un simulateur de crédit, ou d'un espace de réclamation.

L'ouverture du compte n'est effective qu'après acceptation de la Banque des renseignements et justificatifs ci-après communiqués par le Prospect :

- L'identité : Présentation d'un document officiel en cours de validité ;
- L'état civil ;
- Le régime matrimonial ;
- L'activité professionnelle ;
- Les adresses (courrier, téléphone, adresse électronique, situation géographique).

Dans le cadre de ses obligations légales de vigilance, prescrites par les règlements CEMAC et COBAC de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Banque peut être amenée à demander toutes explications sur les opérations et leurs bénéficiaires ou tout renseignements ne figurant pas dans la convention en complément d'informations.

La Banque se décharge de toute responsabilité en cas d'indisponibilité de la plateforme.

ARTICLE 3 : GRATUITE DU SERVICE.

Aucun frais ni commission ne sera perçu par la Banque lors de l'accès à la plateforme.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 : Obligations du prospect

Le prospect s'engage à respecter l'ensemble des conditions et recommandations décrites aux présentes.

4.2 Obligations de la Banque

Par la présente la Banque s'engage à agir conformément à la réglementation en vigueur et aux usages de la profession.

ARTICLE 5 : PROTECTION DU PROSPECT

5.1 Confidentialité et protection des données

La Banque traitera et conservera les informations relatives au prospect conformément aux exigences de la législation sur la protection des données à caractère personnel.

Les informations personnelles recueillies par BGFI Bank Gabon SA à l'occasion de l'entrée en relation seront traitées et conservées par les services commerciaux de la Banque conformément à la réglementation en vigueur et demeurent disponibles via le numéro vert 8888.

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Banque est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, BGFI Bank Gabon SA est tenue de communiquer, aux autorités judiciaires ou administratives habilitées par la loi ou en vertu d'une décision de Justice, toutes informations sollicitées sur le Prospect.

Le Prospect peut également, à tout moment, accéder aux informations le concernant.

C'est en connaissance de cause qu'il autorise le traitement de ses données personnelles, y compris la transmission, l'interconnexion et le transfert desdites données vers un pays tiers, dans les conditions et pour les finalités qui lui ont été expliquées, étant précisé qu'il est informé que seul le personnel habilité pourra y accéder, pour nécessité de traitement.

5.2 Convention de preuve

Les parties reconnaissent que :

- La preuve littérale, ou preuve par écrit, résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support (papier ou électronique) et leurs modalités de transmission ;
- La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle

s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à la preuve du contraire. La signature électronique est sécurisée, lorsqu'elle satisfait aux trois exigences suivantes :

- 1) Etre propre au signataire ;
- 2) Etre créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif ;
- 3) Garantir avec l'acte auquel il s'attache, un lien tel que toute modification ultérieure de l'acte soit détectable.

La preuve des transactions résultera suffisamment des enregistrements informatiques conservés par la Banque.

Le prospect reconnaît et accepte expressément que la Banque pourra, à tout moment, procéder à toute opération de régularisation rendue nécessaire, suite à la survenance d'éventuels aléas techniques, technologiques, matériels notamment.

5.3 Traitement des réclamations

Par les présentes, la Banque s'engage à mettre en place un dispositif interne de traitement des réclamations du prospect, au moyen de procédures et d'une organisation et informer le prospect sur son droit de faire des réclamations.

Le traitement des réclamations se veut essentiellement dynamique : impliquant la célérité des agents en charge du traitement ; accessible : ne nécessitant pas un formalisme ou des moyens particuliers ; traçable : permettant d'identifier son auteur et le moment d'introduction de sa demande et gratuit : service non facturable et au besoin, mise à disposition d'un numéro vert.

A ce titre, la Banque veillera à communiquer massivement et par tous les moyens possibles, son numéro vert "8888" dédié au service prospect.

En outre, elle sera tenue d'accuser réception au prospect sous 10 jours, des supports au moyen desquels sa réclamation a été introduite, afin de fournir en retour au prospect, une réponse claire, personnalisée et au besoin appuyée de l'ensemble des justificatifs possibles dans le délai de 45 jours.

5.4 Règlement des différends

La présente convention est soumise au droit gabonais.

La Banque reconnaît au prospect le droit de s'adresser à toute instance associative, réglementaire et/ou de médiation, en cas de méconnaissance de l'un quelconque de ses droits.

ARTICLE 6 : DROIT DE RESERVE DE LA BANQUE

L'accomplissement des formalités de pré-ouverture présentement convenues ne saurait être interprété comme valant acceptation définitive d'ouverture de compte par BGFI Bank Gabon.

La Banque se réserve le droit d'apprécier souverainement les éléments transmis pour l'ouverture du compte afin de décider d'y donner une suite favorable ou pas.

ARTICLE 7 : SUSPENSION-INTERRUPTION DU CONTRAT- FORCE MAJEURE
7.1 Suspension-Interruption du contrat

La Banque peut suspendre ou d'interrompre, sous réserve d'une notification préalable, la mise à disposition de tout ou partie des services, si elle constate des irrégularités ou abus dans leur utilisation et plus généralement pour des raisons de sécurité.

Le prospect peut suspendre ou interrompre à tout moment les services liés à son code d'accès ou dispositif d'authentification, par simple appel et/ou mail au gestionnaire, ou au centre d'appel au numéro 8888 aux jours et heures d'ouverture ou par l'envoi d'un courrier au service prospect de la Banque.

La remise en service des fonctions concernées ne peut alors être obtenue que sur instruction écrite du prospect adressée à la Banque.

7.2 Force majeure

Les parties conviennent expressément que leur responsabilité ne saurait être engagée pour des retards dans l'exécution de leurs obligations si un tel retard trouve son origine dans un cas de force majeure, notamment: catastrophes naturelles, incendies, ou inondations; contestations du personnel (notamment grèves générales ou partielles dans ou hors de la société); suspensions des moyens de transports ou de la demande; restrictions gouvernementales ou légales; et tout autre événement indépendant de la volonté des Parties.

Les parties s'engagent à ce que la situation créée par la force majeure soit autant que possible corrigée avec toute la célérité nécessaire.

La partie affectée par la force majeure devra en notifier sans délai l'autre par tout moyen laissant trace écrite. A compter de cette information, les obligations de ladite partie seront suspendues.

ARTICLE 8 : CLAUSES RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTAL DE LA BANQUE
8.1 LAB/LFT

Le Prospect déclare qu'à la date d'accès à la plateforme, ni ses préposés, mandataires, ne sont pas (i) visés ou soumis par les Règlements-Sanctions, (ii) situés, ou résidents dans un pays ou territoire visés par les Règlements-Sanctions et ou (iii) engagés dans les activités prohibées au titre des Règlements-Sanctions.

8.2 Lutte contre la corruption

Le Prospect s'engage en outre à respecter la déontologie applicable à son métier, et se conformer au code de déontologie de la Banque dont une copie lui sera transmise à sa demande.

Le Prospect ne peut proposer sans droit, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou avantage quelconque, à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif, à toute personne prétendant disposer d'une influence réelle ou supposée auprès d'un agent public, un employé ou agent d'une société privée, d'un organisme de prêt ou d'une banque, en violation des obligations légales dans le but d'obtenir pour lui-même pour autrui, une décision favorable ou de maintenir une relation commerciale.

De même, il ne peut accepter de recevoir un cadeau, avantage en nature destiné, en tout ou partie, directement ou indirectement, pour financer un avantage ou aux fins d'influencer indûment un acte ou une décision relevant des fonctions d'un agent public, un employé ou agent d'une société privée, d'un organisme de prêt ou d'une banque, en violation des obligations légales.

8.3 Environnement

Chaque contractant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au respect de la législation sur la protection de l'environnement, dont notamment la loi n°007/2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise et toutes ses modifications ultérieures.

8.4 Fiscale

La présente convention est soumise à l'ensemble de la législation fiscale pertinente en vigueur au Gabon.

ARTICLE 9 : ACCESSIBILITE ET DISPONIBILITE

BGFI Bank Gabon SA met en œuvre l'ensemble des moyens techniques nécessaires pour assurer au prospect une utilisation effective des services et/ou produits mis à sa disposition, ce conformément à leur destination. Les services disponibles via un réseau privé et sécurisé n'appartenant pas à la Banque, leur disponibilité continue ne peut être garantie. Ceux-ci peuvent notamment être

interrompus de manière momentanée en cas de force majeure, de difficultés techniques informatiques ou autres causes liées aux télécommunications et en particulier dans l'hypothèse d'une perturbation du réseau de communication utilisée.

Le Prospect sera informé par la Banque par tout moyen, des nécessaires périodes de maintenance programmées. Sauf impératif technique, BGFI Bank Gabon SA s'efforcera de mettre en œuvre toutes les mesures correctives possibles aux heures de faible activité afin d'éviter ou de limiter d'éventuelles perturbations des activités du Prospect.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Toute fausse déclaration du prospect, de ses mandataires dans le cadre de l'exécution des présentes les expose à des sanctions légales et contractuelles (principalement la résiliation).

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire sont solidairement à la charge du Titulaire de la carte et du Titulaire de compte (si différents).

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend pour lequel aucune solution amiable n'aura été trouvée, celui-ci sera soumis à la compétence des Tribunaux territorialement compétents.